

L'An deux mille dix-neuf, le dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAU VILLE-VIEILLE, composé de 08 membres en exercice, dûment convoqué le trois décembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis PONCET**, Maire.

PRESENTS : JEAN-LOUIS PONCET, ROLAND ALLAIS, MARYLENE DEBRUNE, MICHEL DECHANET, EMILIE SERRE

ABSENTS REPRESENTES : ALAIN PETINARAKIS (POUVOIR A MARYLENE DEBRUNE)

ABSENTS EXCUSES : JEROME BERTHIER, GUILLAUME HUMBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : MICHEL DECHANET

PRESENTS : 5

POUVOIRS : 1

SUFFRAGES EXPRIMES : 6

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée
Le quorum ayant été constaté le Maire ouvre la séance à 14 heures 00
Le compte rendu de la séance du 23 septembre est adopté à l'unanimité.

Décision modificative n° 3 – Budget Commune

Le conseil municipal décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2019

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
011	6067		Fournitures scolaires	-1 900.00
011	615228		Entretien de bâtiments	-6 000.00
011	61551		Entretien de véhicules	-3 100.00
65	6558		Autres contributions obligatoires	11 000.00
				0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **VOTE** les crédits supplémentaires présentés par Monsieur le Maire

Décision modificative n° 4 – Budget Commune

Le conseil municipal décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2019

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2188	69	Autres immobilisations corporelles	640.00
020	020	OPFI	Dépenses imprévues	-1 317.00
10	10226	OPFI	Taxe d'aménagement	1 317.00
				640.00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
13	1323	76	Subvention Département	25 640.00
16	1641	76	Emprunt	-25 000.00
				640.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **VOTE** les crédits supplémentaires présentés par Monsieur le Maire

Fixation de la rémunération de l'agent recenseur – recensement de la population 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :
Une somme forfaitaire sera versée par la Commune afin que le montant total soit égal à 918 euros net
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020 au chapitre 64, article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

Prise en charge des forfaits de ski alpin de la Régie des Stations du Queyras des enfants scolarisés de la commune de Château Ville-Vieille - Saison 2019-2020

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de ne pas pénaliser les enfants qui sont domiciliés sur la commune de Château Ville-Vieille et scolarisés, et afin de favoriser la pratique du ski alpin, il avait été convenu, entre la société exploitant les remontées mécaniques du Queyras et les communes, que la société des remontées mécaniques prendrait à sa charge 80 % du prix du forfait et que les communes prendraient à leur charge les 20% restant du prix des forfaits des enfants scolarisés jusqu'à leur 18 ans (prix unitaire par forfait).

La participation de la commune, correspondant à 20 % du coût du forfait, se répartie comme suit pour la saison 2019/2020 :

- Enfants de moins de 11 ans	53.60 Euros TTC
- Enfants 11 ans et plus	67.20. Euros TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les factures correspondantes en fin de saison à la régie des stations du Queyras en fonction du nombre d'enfants ayant pris leur forfait.
- **PRECISE** que la dépense sera inscrite sur le compte 65548 du budget Commune.

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 et 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération N° 2019-27 du 30 avril 2019 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019,
Vu la saisine du CTP en date du 5 novembre 2019,
Considérant l'intérêt pour la commune de Château Ville-Vieille d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion avec le CDG 05.

- **D'ADHERER** à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.93%
INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	0.83%
PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	0.44%
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

- **DE FIXER** le niveau de participation de la collectivité pour le risque prévoyance à 12 euros par agent et par mois
- **DE VERSER** la participation financière :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins huit mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05
- **DE VERSER** La participation mensuellement directement aux agents.
- **DE REGLER** au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-après : 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

Attribution du marché pour l'organisation des secours en saison hivernale par le transport sanitaire par ambulance des victimes d'accidents sur les domaines alpins et nordiques des communes du Queyras pour les saisons hivernales 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019-41 du 23 septembre 2019 portant sur la constitution d'un groupement de commandes entre les communes du Queyras : Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château Ville-Vieille, Molines-en-Queyras, et Saint-Véran pour l'organisation des secours en hiver par le transport sanitaire par ambulance des victimes d'accidents sur les domaines alpins et nordiques des communes du Queyras pour les saisons hivernales 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 ;

Il précise que la Commune d'Aiguilles a été chargée de la procédure de passation et de l'exécution du marché public correspondant au nom et pour le compte des autres membres pour les 3 prochaines saisons hivernales à compter de l'hiver 2019/2020.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement, présidée par le représentant de la Commune d'Aiguilles s'est réunie le 15 novembre 2019, afin de procéder à l'analyse des plis reçus et à la désignation de l'attributaire de ce marché.

L'offre de la société « Ambulances Alpine » domiciliée 16, rue de la Boiserie - 05000 GAP a été retenue pour un montant s'élevant pour les 3 saisons hivernales à 216 795,00 €.

Il est proposé que l'assemblée délibérante entérine ce choix et accepte que la commune d'Aiguilles coordonnatrice du groupement de commande procède à la signature du marché et de toutes pièces afférentes à cette commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **ENTERINE** le choix désignant la société « Ambulances Alpine » domiciliée 16 rue de la Boiserie 05000 Gap, comme attributaire du marché des secours en saison hivernale par le transport sanitaire par ambulance

des victimes d'accidents sur les domaines alpins et nordiques des communes du Queyras pour les saisons hivernales 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Il est précisé que le montant du marché s'élève à 216 795 € pour les 3 saisons.

- **DONNE** tout pouvoir à la commune d'Aiguilles coordonnatrice du groupement de commande pour l'organisation des secours en hiver par le transport sanitaire pour procéder d'une part, à la signature du marché et toutes pièces afférentes à cette commande publique et d'autre part, pour mener à bien cette affaire.

Convention relative aux secours hélicoptérés dans la commune de Château Ville-Vieille pour la saison 2019/2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés dans les Hautes-Alpes pour l'année 2019-2020 (du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020).

Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2019/2020 seront de **56.90 Euros TTC la minute**. Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leur ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires. Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion de secours consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Approbation des tarifs de secours sur les pistes des domaines nordiques du Queyras pour la saison hivernale 2019/2020 - Autorisation au Maire à signer les conventions correspondantes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.2122-21-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation des secours en montagne ;

Le Maire

- **RAPPELLE** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions,
- **PROPOSE** de signer avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, en charge de l'organisation des secours sur leurs territoires, une convention relative à la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers sur les domaines nordiques du Queyras, gérés par la Communauté de communes, dont le modèle est annexé à la présente délibération,
- **PROPOSE** d'appliquer les tarifs suivants, après réévaluation, pour la réalisation de ces secours effectués à la demande sur les domaines nordiques de la commune de Château Ville-Vieille pour la saison hivernale 2019/2020 :
 - Intervention pisteur : 68,00 Euros TTC
 - Barquette zone courte : 255,00 Euros TTC
 - Barquette zone longue : 430,00 Euros TTC
 - Zone exceptionnelle : 885,00 Euros TTC
 - Tarification en cas de « piste fermée » : une majoration de +25% s'applique aux tarifs indiqués ci-dessus si le secours est effectué sur une piste officiellement fermée aux usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **AUTORISE** le Maire à signer avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras la convention relative à la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers sur les domaines nordiques gérés par la Communauté de communes, dont le modèle est annexé à la présente délibération,
- **ADOpte** le principe de remboursement, auprès des usagers ou de leurs ayants droit, des frais de secours consécutifs à des accidents de ski survenus sur le territoire de la commune,
- **PROPOSE** d'appliquer les tarifs indiqués ci-dessus, pour la réalisation de ces secours effectués à la demande sur les domaines nordiques de la commune de Château Ville-Vieille pour la saison hivernale 2019/2020

Attribution du marché des navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour les saisons hivernales 2019/2020 à 2021/2022 et les saisons estivales 2020 à 2022

Monsieur le Maire rappelle la constitution d'un groupement de commandes entre les communes du Queyras : Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château Ville-Vieille, Molines-en-Queyras, et Saint-Véran pour l'organisation de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour les saisons hivernales 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 et les saisons estivales 2020, 2021 et 2022.

Il précise que la Commune d'Abriès-Ristolas, a été chargée de la procédure de passation et de l'exécution du marché public correspondant au nom et pour le compte des autres membres pour les 3 prochaines années soit de l'hiver 2019/2020 jusqu'à l'été 2022.

Il indique qu'il a été omis dans la convention de groupement de commandes, d'autoriser le coordonnateur à procéder à la signature des marchés correspondants et qu'il convient de l'ajouter

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **DONNE** tout pouvoir à la commune d'Abriès-Ristolas coordonnatrice du groupement de commande pour l'organisation des navettes touristiques sur le territoire du Queyras.
- **AUTORISE** la commune d'Abriès-Ristolas à procéder d'une part, à la signature du marché et toutes pièces afférentes à cette commande publique et d'autre part, pour mener à bien cette affaire.
- **CHARGE** le maire d'effectuer toutes les démarches correspondantes à cette décision.

Délibération validant la convention avec l'Etat pour ce qui concerne les logements des travailleurs saisonniers

Monsieur le Maire rappelle que la loi montagne II du 28/12/2016 stipule que « les communes touristiques », au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

La convention doit être composée de :

- Un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins
- Les moyens d'actions à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Au regard de ces éléments et suite à la rédaction du diagnostic, Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention et demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer cette dernière avec Madame la Préfète des Hautes Alpes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention pour ce qui concerne le logement des travailleurs saisonniers sur la commune de Château Ville-Vieille

Opposition au transfert de la compétence eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Aout 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le projet de loi "engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique",

Vu les statuts de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;

Considérant, qu'au regard de la compétence eau potable, la situation de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras correspond très précisément à celle traitée dans le projet de loi susvisé ;

Considérant qu'il est de bonne administration, sans attendre l'adoption définitive de la loi, de faire délibérer les communes membres à l'effet de reporter à 2026 le transfert de la compétence "eau potable" ;

Considérant que l'effet desdites délibérations restera toutefois, en droit, évidemment subordonné au contenu définitif du projet de loi susvisé, tel qu'il sera in fine adopté par le parlement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE :

- **DE S'OPPOSER** au transfert de compétence eau potable et sollicite son report au 1^{er} janvier 2026.

Autorisation au Maire à signer une convention entre IT05 et la commune de Château Ville-Vieille relative au Schéma Directeur d'Eau Potable

Monsieur le Maire expose que la Commune de Château Ville-Vieille ne dispose pas de schéma directeur d'eau potable.

Les principaux objectifs sont :

- de réaliser les plans des réseaux d'eau potable ;
- d'améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux sur les hameaux ;
- de réaliser un diagnostic du réseau et des ouvrages d'eau potable ;
- de proposer des solutions d'améliorations du fonctionnement du réseau ;
- de chiffrer et hiérarchiser ces solutions.

Monsieur le Maire propose de faire appel à IT05 afin de réaliser son étude de schéma directeur d'eau potable.

Ces missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage font partie des prestations pour tout adhérent. La Commune de Château Ville-Vieille étant adhérente de l'IT 05, aucune participation financière ne sera demandée.

La mission consistera à :

- rédiger les pièces administratives et techniques du cahier des charges ;
- mettre en ligne le dossier de consultation sur une plateforme dématérialisée ;
- analyser les offres et rédiger une proposition de rapport d'analyse des offres.

En première approche le cahier des clauses techniques particulières intègre les missions suivantes :

- réalisation des plans de réseaux ;
- diagnostic du réseau d'eau potable ;
- recherche de fuites ;
- élaboration du programme d'actions ;
- carte de zonage d'alimentation en eau potable ;
- Réaliser le montage des dossiers de demande de financement pour la réalisation du schéma directeur d'eau potable. Cette mission est une prestation à la vacation, dont le forfait s'élève à 150 € (pour 2 financeurs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec IT 05 et tous documents afférents à ce dossier

Autorisation au Maire à signer une promesse unilatérale de bail emphytéotique avec la Société Eléments

Monsieur le Maire de Château Ville-Vieille :

- Expose au Conseil municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune proposé par la société Eléments, destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, et qui serait injecté sur le réseau électrique ;
- Présente le projet de promesse de bail emphytéotique sur des terrains de la commune, présentés en annexe, destiné à être conclu entre la commune et la société Eléments s'agissant des parcelles communales associées à la zone d'étude du projet de centrale hydroélectrique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE :

1. Est sensible au développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Château Ville-Vieille dans le cadre de la transition énergétique, et soutient le projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique porté par la société Eléments.
2. Emet un avis favorable pour que la société Eléments réalise sur territoire de la commune de Château Ville-Vieille les études techniques et environnementales nécessaires au développement de projet hydroélectrique.
A l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par Eléments, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt de la demande de permis de construire sera réalisé.
3. Autorise le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.
4. Prend acte du fait que la société Eléments s'engage à tenir le Conseil Municipal régulièrement informé de l'avancée des études.

Séance levée à 16 heures



Le Maire
Jean-Louis PONCET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.L. Poncet', is written over the printed name of the Mayor.